



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 27 novembre 2007

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

**Ordonnance relative à la demande du Bureau du conseil public pour les victimes
déposée le 21 novembre 2007**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux des victimes
a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06**

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

1. Le 21 novembre 2007, le Bureau du conseil public pour les victimes a déposé une demande sollicitant l'autorisation de présenter des observations, ou sinon d'être entendu, sur le point E de l'ordonnance du 14 novembre 2007 et sur la question du double statut des témoins/victimes¹.
2. La Chambre de première instance autorise le Bureau du conseil public pour les victimes à présenter oralement ses observations sur le point E de l'ordonnance du 14 novembre relatives aux mesures de protection des victimes demandereses à l'audience du 4 décembre 2007², sous réserve que les parties et les participants ne soulèvent pas d'objections.
3. La Chambre note que les observations des parties et des participants sur la question du double statut des témoins/victimes ont été entendues lors des audiences des 29 et 30 octobre 2007 à la demande du juge président³. N'ayant pas été en mesure de présenter ses observations à l'audience, le Bureau du conseil public pour les victimes a été autorisé à déposer par écrit le 9 novembre ses observations sur les questions relatives aux victimes abordées lors de l'audience⁴. Bien que ces observations⁵ aient également porté sur la question de la pratique du witness proofing (récolement des témoins) et sur celle des témoins experts alors que ledit Bureau n'était pas expressément invité à se prononcer sur ces questions, il n'a pas abordé celle du double statut des témoins/victimes discuté lors de l'audience. Malgré cela, la Chambre autorise le Bureau du conseil public pour les victimes à présenter oralement ses observations à l'audience (sous réserve que les parties et les participants ne

¹ ICC-01/04-01/06-1038.

² *Order scheduling a hearing*, 14 novembre 2007, ICC-01/04-01/06-1027 ; voir aussi Ordonnance portant modification de la date d'une audience, 16 novembre 2007, ICC-01/04-01/06-1031-tFRA, et *Order amending schedule for hearing and adding an item to the agenda*, 27 novembre 2007, ICC-01/04-01/06-1044.

³ Transcription anglaise de l'audience du 30 octobre 2007, ICC-01/04-01/06-T-58-ENG, p. 17, lignes 17-24 ; p. 18, lignes 5-24 ; p. 80-82 ; p. 85-87 ; transcription anglaise de l'audience du 29 octobre 2007, ICC-01/04-01/06-T-57-ENG, p. 18-19.

⁴ ICC-01/04-01/06-T-58-ENG, p. 14 ; *Order on the Office of Public Counsel for Victims' request for extension of time limit*, ICC-01/04-01/06-1015.

⁵ Observations du Bureau du conseil public suite à l'invitation de la Chambre de première instance, ICC-01/04-01/06-1020.

soulèvent pas d'objections), à la condition toutefois que la question n'ait pas été tranchée.

4. La Chambre ordonne que les objections éventuelles à ce que le Bureau du conseil public pour les victimes intervienne à l'audience sur les deux questions susmentionnées soient déposées par écrit au plus tard le 30 novembre 2007.
5. La Chambre a adopté cette approche à titre exceptionnel, eu égard à la date rapprochée de l'audience et parce que, à ce stade de l'affaire, le point de vue du Bureau du conseil public pour les victimes sur ces questions de principe pourrait lui être utile. Cependant, la demande soulève d'une manière générale la question du rôle du Bureau du conseil public pour les victimes en sa qualité de représentant légal des victimes demanderesses et en tant qu'organe indépendant constitué afin de « fournir aide et assistance au représentant légal des victimes et aux victimes »⁶. La Chambre pourrait être amenée en temps utile à demander aux parties et aux participants de lui soumettre leurs observations sur cette question.
6. La Chambre fait donc partiellement droit à la demande du Bureau du conseil public pour les victimes, tel qu'énoncé ci-dessus.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/ signé /

M. le juge Adrian Fulford

/ signé /

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/ signé /

M. le juge René Blattmann

Fait le 27 novembre 2007

À La Haye (Pays-Bas)

⁶ Voir la norme 81-4 du Règlement de la Cour.